

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Ministère des sports, de la jeunesse et
de la vie associative

Avis n° 2025-003 **du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et** **de la jeunesse sur les enseignants des premier et second degrés chroniqueurs dans les** **médias**

Séance du 19 juin 2025

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 11 juin 2025;

Par un courriel du 11 juin 2025, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse a été saisi par la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une demande d'avis sur la situation des personnels enseignants qui interviennent comme chroniqueurs dans des émissions de télévision et de radio, au regard, d'une part, des règles régissant le cumul d'activités, d'autre part, des obligations déontologiques auxquelles les fonctionnaires sont soumis.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Sous réserve d'un examen spécifique de chaque situation, l'exercice par un personnel enseignant, du premier ou du second degré, en plus de son activité de professeur, d'une activité de chroniqueur dans une émission de télévision ou de radio, ne paraît pas pouvoir être regardé comme la production d'une œuvre de l'esprit qui peut s'exercer librement, sans autorisation préalable, en vertu de l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique (CGFP).

Parmi les œuvres de l'esprit dont l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle ne dresse pas une liste exhaustive, sont mentionnées : « 2° *Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres*

œuvres de même nature ; ». Cependant, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de celle de la Cour de cassation que pour être qualifiée d'œuvre de l'esprit, une activité doit présenter une forme précise, un caractère personnel et original et exige que la création intellectuelle de l'auteur reflète sa personnalité.

En l'absence d'une démonstration par l'enseignant exerçant en qualité de chroniqueur dans les médias du caractère personnel et original de ses prises de parole sur des questions de société ou des sujets d'actualité, il ne paraît pas possible de qualifier cette activité d'œuvre de l'esprit susceptible d'être exercée librement.

2. L'article L. 123-7 du CGFP prévoit par ailleurs que *« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé »*, à la condition de figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire fixée par l'article R. 123-8 du même code, dont le 1° mentionne : *« expertise et consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du présent code (...) »*.

La commission de déontologie de la fonction publique (fusionnée depuis 2020 avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique) avait précisé dans ses recommandations que, pour être considérée comme des activités de « consultation » et d' « expertise », l'activité doit être effectuée *« à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé dont l'identité doit être mentionnée dans la demande d'autorisation (...) »*, afin que l'administration puisse s'assurer que les dispositions de l'actuel article L. 121-3 du code général de la fonction publique ne sont pas méconnues.

Bien que l'activité de chroniqueur ne figure pas expressément dans la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, un enseignant s'exprimant dans les médias dans le cadre d'une chronique régulière pourrait le cas échéant être regardé comme proposant une expertise dans le domaine de l'éducation ou sur l'exercice de son métier.

Il en résulte que l'intéressé est tenu de solliciter préalablement une autorisation de cumuler cette activité avec ses fonctions d'agent public. Il revient alors aux services du rectorat dont il relève de vérifier que cette activité est compatible avec ses fonctions et n'affecte pas leur exercice.

3. Les personnels enseignants jouissent, comme tous les agents publics, de la liberté d'expression. Toutefois, celle-ci est limitée par les obligations de discrétion professionnelle et de réserve inhérentes à leur statut.

En premier lieu, dans l'exercice d'une activité de chroniqueur pour les médias, un enseignant est tenu de faire preuve de discrétion professionnelle pour les faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du CGFP. Ainsi, par exemple, un enseignant doit veiller à ne pas divulguer des informations portant sur les élèves ou leurs familles.

En second lieu, il est soumis à une obligation de réserve qui s'oppose en principe, lorsqu'il s'exprime publiquement à titre personnel, à ce qu'il fasse état de sa qualité d'agent public. Cette condition paraît difficile à satisfaire dans le cas où une émission de télévision ou de radio a justement choisi de faire appel à un enseignant pour prendre position sur des sujets relatifs à l'éducation. Le devoir de réserve lui impose, en tout état de cause, de s'abstenir de toute prise de position susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions et à la réputation du service auquel il appartient. Ceci exclut tous propos véhéments, excessifs ou outranciers.

Les chroniqueurs intervenant dans des émissions de télévision ou de radio ne peuvent bénéficier de la plus grande liberté d'expression et de critique dont jouissent les titulaires d'un mandat syndical ou politique, lesquels doivent d'ailleurs conserver une certaine retenue dans l'extériorisation de leurs opinions pour ne pas porter atteinte à l'intérêt du service.

La méconnaissance de ces obligations par un enseignant qui aurait été autorisé à exercer une activité accessoire de chroniqueur dans les médias peut conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire le concernant.

Délibéré en la séance du 19 juin 2025.

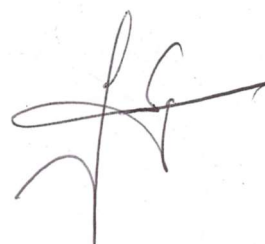
Le président par intérim du collège de déontologie



Guy WAÏSS



Catherine MOREAU



Bertrand JARRIGE